

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement

CDAC602_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Boé (Lot-et-Garonne)

Construction d'un centre commercial sous enseigne NETTO allée de Riols.

AVIS N° 47-2018-07-03-008

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/05-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-06-032 du 18 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la holding EASY GROUP, enregistrée en mairie de Boé le 30 avril 2018 sous le numéro 047 031 18A 0013 pour la construction d'un magasin de 867 m² de surface de vente sous enseigne NETTO, allée de Riols à Boé ;
- Vu** la décision du Bureau restreint du Syndicat Mixte du pays de l'Agenais le 1^{er} juin 2018, réceptionnée le 5 juin 2018 au Secrétariat de la CDAC ;
- Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 21 juin 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 juillet 2018 ;

Considérant que le projet investit une zone de friche urbaine ;

Considérant cependant que l'implantation d'un magasin alimentaire de moyenne surface, à proximité immédiate d'une zone d'aménagement commercial, ne respecte pas les prescriptions du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant la surdensité de l'enseigne INTERMARCHÉ et de ses filiales au sein de la communauté d'agglomération d'Agen ;

En conséquence, la commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la holding EASY GROUP, relative à la construction d'un centre commercial de 867 m² de surface de vente, allée de Riols à Boé.

A voté favorablement :

- Christian DÉZALOS, maire de Boé ;

Se sont abstenus :

- Guy CLUA, maire de Saint-Laurent représentant les maires du département ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Ont voté défavorablement :

- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCoT ;
- Tarik LAOUANI, représentant le président du Conseil Régional ;
- Christian MARY, collègue consommation ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 03 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Présidente de la Commission


Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.